



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 9707, 2023 - DDT-SEA du 28 JUILLET 2023  
concernant la variation pour l'année 2023 des minima et maxima des loyers des terres nues  
et des bâtiments d'exploitation**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie législative et réglementaire concernant le statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L411-11, R411-1 à R411-9-11 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0320 du 2 décembre 2011 concernant le statut du fermage applicable dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2023 à **116,46**.  
La variation par rapport à l'année 2022 est de **5,63 %**.  
La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

**Article 2 :** Pour la même période visée à l'article 1<sup>er</sup>, les maxima et minima sont fixés aux valeurs suivantes pour les terres nues :

Nature de culture	Catégorie	Loyer minimum à l'hectare	Loyer maximum à l'hectare
Terres labourables, prairies de fauche et pâtures clôturées	1	100,71€	132,50€
	2	68,91€	114,45€
	3	39,74€	78,31€
Friches	-	13,26 €	30,12 €

**RAPPEL :** 1<sup>ère</sup> catégorie : Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

2<sup>ème</sup> catégorie : Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1<sup>ère</sup> et la 3<sup>ème</sup> catégorie.

3<sup>ème</sup> catégorie : Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

**Article 3 :** Pour les bâtiments d'exploitation, le loyer au mètre carré utilisable est de 3,23 € pour les bâtiments à usage de stockage et de 2,73 € pour les bâtiments aménagés.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

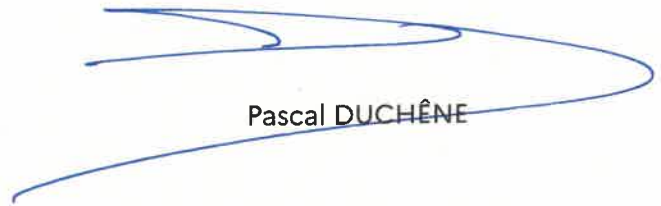
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire - Hôtel de Villeroy – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 JUILLET 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÊNE

